

<p><b>Direction générale de l'alimentation</b></p> <p><b>Sous-direction de la santé et de la protection animales</b> <b>Bureau de la santé animale</b></p> <p><b>Mission de coordination sanitaire internationale</b> <b>Bureau de l'exportation pays tiers</b></p> <p>Adresse : 251, rue de Vaugirard 75 732 PARIS CEDEX 15 Dossier suivi par : Sophie Bélichon/Fabien Schneegans Tél. : 01.49.55.84.52/58.18 Fax : 01.49.55.43.98/44.62</p> <p>Réf. interne :</p>	<p><b>NOTE DE SERVICE</b></p> <p><b>DGAL/SDSPA/MCSI/N2005-8290</b></p> <p><b>Date: 14 décembre 2005</b></p> <p>Classement :</p>
---	---

Date de mise en application : Immédiate  
Abroge et remplace : Circulaire C2004-8002  
Date limite de réponse : Sans objet  
Nombre d'annexe: 0

Degré et période de confidentialité : Tout public

**Objet :** Police sanitaire de l'ESB

**Bases juridiques :**

- Arrêté du 3 décembre 1990 modifié fixant les mesures de police sanitaire relatives à l'ESB
- Note de service N2002-8090 relative à la police sanitaire de l'encéphalopathie spongiforme bovine
- Circulaire C2004-8002 relative à la certification de l'exportation de viande bovine vers le Maroc et la Russie

**MOTS-CLES :** ESB – police sanitaire - exportation

**Résumé :** Cette note modifie la note de service N2002-8090 et abroge la circulaire C2004-8002 afin de permettre la certification de produits bovins exportés vers des pays tiers exigeant qu'ils soient exclusivement issus de bovins provenant de cheptels indemnes d'ESB au moment de leur abattage.

<b>Destinataires</b>	
<p>Pour exécution :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- Directeurs départementaux des services Vétérinaires</li><li>- DDSV/R – Services des affaires régionales</li></ul>	<p>Pour information :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- Préfets</li><li>- Inspecteurs généraux vétérinaires interrégionaux</li><li>- Brigade nationale d'enquêtes vétérinaires</li><li>- Directeur de l'Ecole nationale des services vétérinaires</li><li>- Directeur de l'INFOMA</li></ul>

Cette note modifie la note de service N2002-8090 relative à la police sanitaire de l'encéphalopathie spongiforme bovine (ESB) et abroge la circulaire C2004-8002 relative à la certification de l'exportation de viande bovine vers le Maroc et la Russie.

Elle répond notamment aux problèmes soulevés par les évolutions récentes du marché de la gélatine pour lequel les débouchés photographiques vont décroissant, rendant fortement souhaitable une valorisation des gélatines dans le secteur pharmaceutique.

Certains pays tiers exigent en effet que les produits bovins utilisés (cas des Etats Unis pour les os de bovins utilisés pour la fabrication de gélatine à usage pharmaceutique) soient exclusivement issus de bovins provenant de cheptels indemnes d'ESB au moment de leur abattage.

C'est dans ce cadre qu'il est désormais nécessaire, pour les opérateurs et les DDSV concernées, de repérer systématiquement les bovins issus des cheptels placés sous arrêté portant déclaration d'infection (APDI) et n'appartenant pas à la cohorte du cas d'ESB jusqu'à la levée de l'APDI.

Pour ce faire, le système mis en place par la circulaire C2004-8002 est généralisé.

Les bovins issus des cheptels placés sous APDI ne devront pas sortir de l'exploitation sans porter une mention particulière sur leur ASDA. Cette mention est destinée à attirer l'attention des opérateurs sur les restrictions dont la viande et les os issus de cet animal peuvent faire l'objet à l'exportation. Les animaux concernés seront commercialisés normalement mais leurs produits pourront faire l'objet d'une traçabilité particulière permettant de les écarter des lots destinés à être exportés sous couvert d'une mention « cheptel indemne d'ESB ».

Dorénavant, les cheptels placés sous APDI au titre de l'ESB devront faire l'objet des mesures suivantes, au choix, en fonction de la préférence de l'éleveur :

1<sup>ère</sup> possibilité :

- Collecter l'ensemble des ASDA (passeport complet si les ASDA sont déjà collées) des bovins présents (y compris ceux qui ne seront pas éliminés car n'appartenant pas à la cohorte).
- Dans l'hypothèse où l'éleveur souhaiterait qu'un ou plusieurs de ses bovins non marqués<sup>1</sup> sortent du cheptel, lui restituer la ou les ASDA correspondantes en apposant la mention suivante sur l'ASDA (cachet ou vignette ne pouvant être décollée sans détérioration majeure de l'ASDA) : « **bovin issu d'une exploitation concernée par les dispositions de l'article 9 de l'arrêté ministériel du 3 décembre 1990** ».
- Dès la levée de l'APDI, restituer les ASDA restantes à l'éleveur. Aucune mention n'est plus nécessaire.

2<sup>ème</sup> possibilité :

- Laisser toutes les ASDA des bovins qui n'appartiennent pas à la cohorte à l'éleveur et apposer sur toutes les ASDA la mention suivante « **bovin issu d'une exploitation concernée par les dispositions de l'article 9 de l'arrêté ministériel du 3 décembre 1990** ».
- Lors de la levée de l'APDI, rééditer les ASDA.

Remarques :

- Les veaux de 8 jours peuvent toutefois être dispensés de ces mesures et être commercialisés sans mention particulière sur l'ASDA.
- Ces mesures ne concernent pas les cheptels placés sous APMS.

---

<sup>1</sup> Un bovin marqué est un bovin appartenant à la cohorte ESB destinée à la destruction

- Ces mesures sont liées uniquement aux cheptels de provenance placés sous ADPI au titre de l'ESB. Dès lors que l'animal est introduit dans une autre exploitation non placée sous ADPI au titre de l'ESB, sa nouvelle ASDA ne porte aucune mention particulière.

Les modèles d'APDI (annexes 5 et 6 de la note de service N2002-8090) doivent être modifiés en conséquence. Il doit être ajouté un septième alinéa à l'article 2 :

« - les ASDA des bovins non marqués, à l'exception des veaux de 8 jours, doivent être revêtus de la mention « bovin issu d'une exploitation concernée par les dispositions de l'article 9 de l'arrêté ministériel du 3 décembre 1990 » avant toute sortie de l'exploitation en vue de leur abattage. »

Le bureau de l'exportation pays tiers de la MCSI continuera par ailleurs à diffuser régulièrement aux DDSV la liste confidentielle des exploitations placées sous APDI depuis le 10 décembre 2002, avec, pour chaque exploitation, les informations relatives à la date de prise d'APDI et à la date de levée de l'APDI.

Afin de faciliter la mise à jour de cette liste, vous voudrez bien continuer à communiquer sans délai au SDSPA/BSA les dates de prise et de levée d'APDI dont font l'objet les élevages de vos départements au titre de l'ESB.

Je vous saurais gré de bien vouloir me faire part des difficultés que vous rencontreriez dans l'application des présentes instructions.

La Directrice Générale de l'Alimentation

Sophie VILLERS